



Procès-verbal du 4 juillet 2023

Le **quatre juillet deux mil vingt-trois**, à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 28 juin 2023, s'est réuni à la salle du conseil municipal - 91, rue de la Mairie - en séance publique, sous la présidence de Fabrice CHENAUD, Maire

Membres :		Présents : CHENAUD Fabrice, Maire ; CALLSEN Marie-Christine,
- en exercice :	19	DESCAVE Guillaume, BURDIN Cécile et TRAMBOUZE Marie-Claude,
- présents :	16	Adjoints ; BRETON Bernard, PORTERAT Chantal, GALICHON Alain,
- votants :	17	PEGON Christophe, JOLY Nathalie, PONTET Nelly, FRBEZAR Johann,
- pouvoirs :	1	GUILLIN Karène, BRUET Thibault, BOURNAS Jean-Paul, LABROSSE
Quorum :	10	Nadège, conseillers municipaux.
		Excusés : PRAS Béranger qui a donné pouvoir à CHENAUD Fabrice ;
		SOLE Frédéric
		Absente : BERRAUD Elodie

Secrétaire : Marie-Claude TRAMBOUZE - Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire de mairie.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 juin 2023

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 13 juin 2023.

Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- o du conseil communautaire du 25 mai 2023 : sans observation ;
- o du bureau municipal du 12 juin 2023 : sans observation ;
- o du bureau municipal du 27 juin 2023 : sans observation.

Rendu compte des décisions du maire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions du Conseil municipal du 16 juin 2020.

- dans le cadre du droit de préemption

n° Date Décision	Demandeur Date Propriétaire	Situation du bien Désignation	Prix Acquéreur
014 9 juin 2023 Non préemption	Me MANDRET Olivier 9 juin 2023 MAGNIN Yohann	265 rue de la République Sections : AA 49 Superficies : 359 m ² Immeuble bâti sur terrain propre	220 000 € Acquéreur : SCHÄFER Maxime

015 20 juin 2023 Non préemption	Me CASSO Régis 9 juin 2023 SURGET Christian	1405 Chemin des Forêts Sections : C 170 - C 2402 – C 2405 Superficies : 655 m ² Immeuble bâti sur terrain propre	177 000 € dont 2 400 € de mobilier Commission à la charge du vendeur : 7 000 € Acquéreur : SCI ARIANE
---------------------------------------	---	---	--

- dans le cadre de la préparation, de la passation de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant.

Passé avec les entreprises	Objet	Date Montant
THIVENT SAS 630 route de La Clayette 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN	Programme de voirie communale 2023	9 juin 2023 22 150.00 € HT 26 580.00 € TTC
BITUB 3 place de la Bouverie 42190 CHARLIEU	Rénovation chaufferie complexe sportif	9 juin 2023 45 929.00 € HT 55 114.80 € TTC

DEL 2023-043

Dissolution Syndicat de la Bouverie - montant remboursement échéance emprunt

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire rappelle au Conseil municipal la décision de dissoudre le Syndicat Intercommunal de Gestion du Gymnase de la Bouverie au 31 juillet 2023.

Il rappelle que le Syndicat avait contacté un emprunt auprès du Crédit Mutuel pour la réalisation des travaux de rénovation et d'agrandissement du gymnase d'un montant de 270 000 € pour une durée de 20 ans au taux de 3.65 %.

A ce jour il reste à rembourser 121 062.50 € en capital et 4 019.52 € de frais.

Il est proposé de le rembourser de la façon suivante :

	2018	2019	2020	2021	2022	moyenne	Montant capital	Montant frais
Ardanges	5	6	9	9	10	7,8	1 413,60 €	46,93 €
Belmont de la Loire	2	2	1	2,5	4	2,3	416,83 €	13,84 €
Boyer	10	11	10	7	7	9	1 631,08 €	54,16 €
Briennon	8	9	8	6	10	8,2	1 486,10 €	49,34 €
Chandon	40	41	49	50	51	46,2	8 372,89 €	278,03 €
Charlieu	116,5	117	109,5	112,5	120	115,7	20 966,46 €	696,40 €
Coutouvre	25	31,5	42,5	36	41	35,2	6 379,34 €	211,81 €
Cuizier	32	33	38	35,5	38	35,3	6 397,46 €	212,41 €
Fleury la Montagne	19	19	21	26	27	22,4	4 059,58 €	134,79 €
Jarnosse	20,5	20,5	21	18	13	18,6	3 370,90 €	111,92 €
Ligny en Briennais	7,5	11	11	11,5	12	10,6	1 921,05 €	63,78 €
Maldilly	17	15	13	18	18	16,2	2 935,95 €	97,48 €
Mars	22,5	19	23	15,5	18	19,6	3 552,13 €	117,94 €
Nandax	15	14	12	12,5	17	14,1	2 555,36 €	84,84 €
Pouilly s/s Charlieu	79	58	70	74,5	66	69,5	12 595,57 €	418,20 €
St Bonnet de Cray	21,5	21	24	19	18	20,7	3 751,49 €	124,56 €
St Denis de Cabanne	38	49	46	55	50	47,6	8 626,61 €	286,42 €
St Edmond	15,5	14,5	17	19	20	17,2	3 117,18 €	103,50 €
St Hilaire s/s Charlieu	18,5	19,5	23	17	18	19,2	3 475,64 €	115,53 €
St Julien de Jonzy	1	0	2	1	2	1,2	217,48 €	7,22 €
St Nizier s/s Charlieu	66	80	76	63,5	58	68,7	12 450,59 €	413,38 €
St Pierre la Noaille	14	12	12,5	10	13	12,3	2 228,14 €	74,02 €
Villiers	26,5	26	28	24,5	20	25	4 530,78 €	150,48 €
Vougy	22	18	27	29	31	25,4	4 603,27 €	152,84 €
TOTAL	647	647	687,5	672,5	691	648	121 062,50 €	4 019,52 €

Mr le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer pour approuver le montant à régulariser.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le tableau de remboursements du capital et des frais d'indemnités dont la commune de ST NIZIER SOUS CHARLIEU est redevable de 12 863.97 € ;**
- Autorise Mr le Maire à procéder au mandatement de la dépense.

DEL 2023-044

Protocole de mise en œuvre de la procédure de transaction

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire informe qu'il a rencontré Mr le Procureur de la République de Roanne le 6 juin dernier pour finaliser la mise en place du protocole de rappel à l'ordre.

Un autre protocole peut être mise en application en cas de constatation d'un préjudice : la procédure de transaction. Elle permet l'obtention soit d'une réparation financière soit d'un travail non rémunéré au profit de la commune.

A cet effet, Mr le Maire propose le protocole ci-dessous.

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE TRANSACTION PROPOSEE PAR LE MAIRE

Vu l'article 44-1 du Code de Procédure Pénale créé par la loi N°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 et qui dispose :

« Pour les contraventions que le Maire est habilité à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le Maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le Maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par Monsieur le Procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut aussi constituer en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le Juge au Tribunal de Police ou par le Juge de Proximité ».

Vu le décret N°2007-1388 du 26 septembre 2007 et les articles R.15-33-61 à R.15-33-66 du Code de Procédure Pénale,

Entre :

- la Ville de St Nizier sous Charlieu, représentée par , Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

- le Parquet du Tribunal Judiciaire de Roanne, représenté par Monsieur Abdelkrim GRINI, Procureur de la République,

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine d'application

Le dispositif de la procédure de transaction s'applique aux contraventions que les agents de la Police Municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la Commune au titre de l'un de ses biens.

Sont ainsi visées les infractions suivantes :

- Les destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la Commune (article R.635-1 du Code Pénal, contravention de 5^{ème} classe),
- L'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (article R.632-1 du Code Pénal, contravention de 2^{ème} classe) dès lors que la Ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal,
- L'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (article R.635-8 du Code Pénal, contravention de 5^{ème} classe) dès lors que la Ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

Article 2 : Procédure

2-1 : la constatation des faits

Les infractions énumérées à l'article 1 du présent protocole doivent être constatées par procès-verbal par le maire de St Nizier sous Charlieu.

2-2 : la proposition d'une réparation du préjudice subi par la Commune

Le Maire, ou son délégataire, notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un entretien dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la Police Municipale constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues,
- le montant de la réparation proposée accompagnée d'un devis et le délai dans lequel cette réparation devra être versée,
- le délai de quinze jours dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision,
- qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée pour homologation à Monsieur le Procureur de la République et que le contrevenant sera alors informé de la décision de ce dernier,
- que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis à Monsieur le Procureur de la République en vue de poursuites pénales.

2-3 : la proposition d'un travail non rémunéré au profit de la Commune

Le Maire, ou son délégataire, notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un entretien dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la Police Municipale constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- *la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues,*
- *ou le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution,*
- *le délai de quinze jours dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.*

Cette proposition indiquera :

- *que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision,*
- *qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée à Monsieur le Procureur de la République pour homologation par le juge du Tribunal de Police ou le juge de proximité, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire,*
- *que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction. Le procès-verbal de contravention sera alors transmis à Monsieur le Procureur de la République en vue de poursuites pénales.*

2-4 : l'acceptation de la transaction

Dans les quinze jours à compter de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître, le cas échéant, son acceptation de payer la somme demandée ou d'effectuer le nombre d'heures de travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

2-5 : l'homologation de la transaction

En cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le Maire transmet celle-ci à Monsieur le Procureur de la République de Roanne aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

L'autorité judiciaire adresse au Maire dans les meilleurs délais sa décision, indiquant si elle homologue, ou non, la transaction.

Si la proposition de transaction est homologuée, le Maire adresse, ou remet, au contrevenant un document l'informant de cette homologation en précisant :

- *le montant de la réparation à payer ainsi que le délai d'exécution de la transaction,*
- *ou le nombre d'heures de travail non rémunéré à effectuer et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution.*

Dans le cas contraire le Maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

2-6 : l'exécution de la transaction

Si le contrevenant refuse la proposition de transaction, ou n'y donne aucune réponse dans le délai de quinze jours ou s'il n'a pas exécuté ses obligations dans le délai imparti, le Maire en informe l'autorité judiciaire.

En cas d'exécution intégrale de la transaction, le Maire en informe également l'autorité judiciaire qui constate alors l'extinction de l'action publique.

Article 3 : Suivi et bilan du dispositif

Monsieur le Maire de St Nizier sous Charlieu et Monsieur le Procureur de la République de Roanne conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre d'une réunion du CISP.

En outre, un bilan statistique trimestriel écrit des transactions prononcées et du suivi de leur exécution, ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative, seront réalisés par la Ville du Coteau et transmis au Parquet de Roanne dans le mois suivant la date échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait à St Nizier sous Charlieu, le

*Monsieur Le Maire,
République*

Le Procureur de la

Abdelkrim GRINI

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte le protocole de mise œuvre de la procédure de transaction** proposée par Mr le Maire ;
- Autorise Mr le Maire à le signer.

DEL 2023-045

Convention entre les communes de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU et de SAINT PIERRE LA NOAILLE relative à la participation aux charges de scolarité

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire informe des négociations qui ont eu lieu avec les représentants de la commune de ST PIERRE LA NOAILLE pour réactualiser leur participation aux frais de scolarité. Il soumet au Conseil municipal la convention ci-dessous.

CONVENTION entre les communes de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU et de SAINT PIERRE LA NOAILLE Participation aux charges de scolarité

ENTRE :

***Monsieur le Maire de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, commune d'accueil
et***

Monsieur le Maire de SAINT PIERRE LA NOAILLE, commune de résidence

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : "Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence."

Les communes décident de mettre en place une convention afin de fixer les modalités de participation financière aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil.

Article 1 : COMPÉTENCE

Conformément à l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales, les écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public relèvent de la compétence des communes.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI, l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de celui-ci.

Dans le cadre d'un Regroupement pédagogique intercommunal (RPI) qui n'est pas adossé à un EPCI, les communes gardent leurs compétences.

Article 2 : LES DÉPENSES

En application de l'article L.212-8 du code de l'éducation, seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte. Les modalités sont fixées par la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à la « Mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 » (NOR/INT/B/8900268/C) (concernant l'école public).

Toutefois, il est possible de convenir de la prise en compte de certaines dépenses par accord amiable.

Les deux communes s'entendent sur la prise en compte d'un montant forfaitaire de 600€/élève quel que soit le niveau y compris les élèves en classe de TPS dont la scolarisation n'est pas obligatoire.

Article 3 : ÉTATS NOMINATIFS

La commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU établira la liste des élèves domiciliés à SAINT PIERRE LA NOAILLE accueillis au 1^{er} janvier de l'année N.

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'article L.212-8 du code de l'éducation indique qu'il faut tenir compte de trois critères pour déterminer la contribution de la commune de résidence.

- Des ressources de la commune de résidence,
- Du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil,
- Du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune d'accueil (il s'agit seulement des charges de fonctionnement).
- La commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU s'engage à ne pas faire de différenciation tarifaire sur les services périscolaires

Modalités adoptées pour le calcul de la contribution :

- Prise en compte du coût de fonctionnement moyen d'un élève propre à l'école de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU
- Ne sont pris en compte que les coûts obligatoires liés aux diverses réglementations
- Il est conclu de prendre en compte un coût moyen/élève établi au 1^{er} janvier 2023 de 600 €/élève.
- Il est conclu que ce coût sera réévalué tous les 3 ans

Le montant de la participation financière annuelle, basée sur l'année scolaire, est fixé pour la durée de la convention.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le paiement de la participation de la commune de SAINT PIERRE LA NOAILLE s'opère en un versement à réception de la liste nominative des élèves domiciliés dans la commune, transmise par la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU.

Article 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, comprenant les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025

Article 7 : RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée par avenant avant chaque rentrée scolaire par accord conclu entre les parties et approuvé par délibérations concordantes de ces deux conseils municipaux.

Article 8 : DÉNONCIATION

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher d'abord un règlement du litige par la voie amiable.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au représentant de l'État dans le département, dans les deux mois de la décision contestée, pièces à l'appui justifiant qu'une conciliation a bien été recherchée préalablement.

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} août 2023 concernant l'année scolaire 2022-2023

Elle est établie en deux exemplaires.

FAIT à, le

Le Maire de :

FAIT à, le

Le Maire de :

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

- **Adopte la CONVENTION entre les communes de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU et de SAINT PIERRE LA NOAILLE relative à la participation aux charges de scolarité**
- Autorise Mr le Maire à la signer.

DEL 2023-046

Budget communal : décision modificative n°2

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative n° 2 au budget primitif 2023 relative à la participation de la commune au solde de l'emprunt du Syndicat du gymnase de la Bouverie suite à sa dissolution

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Mr le Maire soumet les postes à modifier et invite le Conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE la décision modificative n° 2 au budget primitif principal 2023 comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
2041582 (204) : Bâtiments et installations	12 450,59	021 (021) : Virement de la section de fonct	12 450,59
	12 450,59		12 450,59

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	12 450,59		
6561 (65) : Organismes de regroupement	-12 863,97		
661138 (66) : A d'autres tiers	413,38		
	0,00		
Total Dépenses	12 450,59	Total Recettes	12 450,59

Création d'un emploi permanent d'adjoint technique 23h/35h

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Le Maire de la commune de Saint-Nizier-Sous-Charlieu, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

1. le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
2. pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
3. si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code précité,
 - le motif invoqué,
 - la nature des fonctions,
 - le niveau de recrutement,
 - le niveau de rémunération,

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant que les besoins du service nécessitant la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet 23h/35h au 1^{er} septembre 2023 pour le bon fonctionnement du service périscolaire mais en n'oubliant pas la menace de fermeture de classe à l'école publique,

Considérant qu'il s'agit d'un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans une commune de moins de 2 000 habitants (ou dans un groupement composé de communes de moins de 10 000 habitants), celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 6°) de l'article L.332-8,

Le Maire propose à l'assemblée,

1. la création d'un emploi permanent d'agent technique périscolaire à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaire, correspondant au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2023 que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 6°) de l'article L.332-8 du Code précité,
2. l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - Charger d'entretenir les locaux publics ;
 - Assurer la garderie, la surveillance et les trajets des enfants ;
 - Aider au service du restaurant scolaire ;
 - Encadrer des groupes d'enfants à la bibliothèque pendant le temps scolaire ;
 - Réaliser toutes tâches gravitant autour du périscolaire et de l'entretien de bâtiments ;
3. l'agent recruté devra détenir une expérience professionnelle dans le domaine du périscolaire ;

4. la rémunération correspondra au grade d'adjoint technique dans la limite du 12^{ème} échelon,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. crée au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaires d'agent technique périscolaire au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2023,

2. précise qu'il s'agit d'un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans une commune de moins de 2 000 habitants (ou dans un groupement composé de communes de moins de 10 000 habitants), celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 6°) de l'article L.332-8)

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

3. l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Charger d'entretenir les locaux publics ;
- Assurer la garderie, la surveillance et les trajets des enfants ;
- Aider au service du restaurant scolaire ;
- Encadrer des groupes d'enfants à la bibliothèque pendant le temps scolaire ;
- Réaliser toutes tâches gravitant autour du périscolaire et de l'entretien de bâtiments ;

4. l'agent recruté devra détenir une expérience professionnelle dans le domaine du périscolaire,

5. la rémunération correspondra au grade d'adjoint technique dans la limite du 12^{ème} échelon,

6. Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,

7. les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Questions diverses

La prochaine réunion du Conseil municipal aura lieu mardi 19 septembre 2023 à 20 heures.

La séance est levée à 20 heures 30.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 4 juillet 2023

Le secrétaire de séance,
Marie-Claude TRAMBOUZE



Le Maire,
Fabrice CHENAUD

